

Olivier PERONNET

FINEXSI Expert et Conseil Financier

14 rue de Bassano

75116 Paris

Olivier GRIVILLERS

HAF Audit & Conseil

15 rue de la Baume

75008 Paris

SOPRA STERIA GROUP

Société Anonyme au capital de 19.574.712 euros

PAE Les Glaisins

74940 ANNECY-LE-VIEUX

326 820 065 RCS ANNECY

SOPRA HR SOFTWARE

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000.000 euros

PAE Les Glaisins

74940 ANNECY-LE-VIEUX

519 319 651 RCS ANNECY

**Apport partiel d'actif de la société SOPRA STERIA GROUP
à la société SOPRA HR SOFTWARE**

Rapport des commissaires à la scission sur la rémunération des apports

(Article L 236-10 du Code de commerce)

Olivier PERONNET

FINEXSI Expert et Conseil Financier

14 rue de Bassano

75116 Paris

Olivier GRIVILLERS

HAF Audit & Conseil

15 rue de la Baume

75008 Paris

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA
SOCIETE SOPRA STERIA GROUP
A LA SOCIETE SOPRA HR SOFTWARE

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance n° 14OP1102 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Annecy en date du 26 septembre 2014 concernant l'apport partiel d'actifs placé sous le régime des scissions de la société Sopra Steria Group (ci-après nommée « la société apporteuse ») à la société Sopra HR Software (ci-après nommée « la société bénéficiaire »), nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10, L 236-16 et L 236-22 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports a été arrêtée dans le traité d'apport partiel d'actif (ci-après « traité d'apport ») signé par les représentants des sociétés concernées en date du 5 novembre 2014.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions de la société bénéficiaire et à la branche d'activité sont pertinentes, et d'autre part, à analyser le positionnement de la rémunération par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences effectuées et appréciation de la rémunération des apports,
3. Synthèse – Points clés,
4. Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.1.1 – Société Sopra Steria Group (société apporteuse)

La société Sopra Steria Group est une société anonyme au capital de 19.574.712 euros, dont le siège social est situé PAE Les Glaisins, 74940 Annecy-le-Vieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 326 820 065.

La société Sopra Steria Group a pour objet en France et partout ailleurs :

- Tous conseils, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information, toutes analyses et programmations sur ordinateurs, l'exécution de tous travaux à façon ;
- La conception et la réalisation de tous systèmes s'appliquant à l'automatisme et la gestion, comprenant l'achat de composants et de matériels, leur montage et les logiciels adaptés ;
- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou tous établissements de nature similaire ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, soit seule, soit en participation ou en société avec toutes autres sociétés ou personnes.

Le capital social de Sopra Steria Group s'élève à 19.574.712 euros. Il est divisé en 19.574.712 actions d'1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

1.1.2 – Société Sopra HR Software (société bénéficiaire)

La société Sopra HR Software est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé PAE Les Glaisins, 74940 Annecy-le-Vieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 519 319 651.

La société Sopra HR Software a pour objet en France et à l'étranger :

- L'édition, la commercialisation, la distribution, l'installation et la maintenance de tous progiciels informatiques, la conception, le développement de tous logiciels informatiques, l'intégration de tous systèmes d'information, la vente de tous matériels et systèmes informatiques, et toutes les prestations de services, de formation, de conseil et d'hébergement associées.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la société, dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le capital social de Sopra HR Software s'élève à la date du traité d'apport à 10.000.000 euros. Il est divisé en 1.000.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Le montant de l'actif net apporté étant insuffisant pour permettre la libération du présent apport, Sopra HR Software procédera à une réduction de la valeur nominale de ses actions pour les ramener de 10 euros à 5 euros correspondant à une réduction de capital de 5.000.000 euros, par dotation d'un compte technique de prime d'émission d'égal montant, comme indiqué en annexe 3 du traité d'apport.

1.1.3 – Liens entre les sociétés

1.1.3.1 – Liens en capital

A la date du traité d'apport, la société apporteuse détient 100% du capital social et des droits de vote de la société bénéficiaire.

1.1.3.2 – Dirigeants communs

Dirigeants	Fonctions occupées dans la société apporteuse	Fonctions occupées dans la société bénéficiaire
Pierre Pasquier	Président du conseil d'administration	Président
Vincent Paris	Directeur général délégué	Directeur général

1.2- NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport s'inscrit dans le prolongement d'un projet de réorganisation interne consécutif au rapprochement des groupes Steria et Sopra qui s'est concrétisé par le succès de l'offre publique d'échange (OPE) initiée en juin 2014 par la société Sopra Steria Group, anciennement dénommée Sopra Group, sur Groupe Steria (344 110 655 RCS Nanterre), cette dernière étant, à la date du traité d'apport, détenue par Sopra Steria Group à hauteur de 90,52 % de son capital social.

Ce processus d'acquisition engagé dans le cadre de l'OPE devrait trouver son aboutissement avec la réalisation de la fusion-absorption de la société Groupe Steria par la société Sopra Steria Group d'ici le 31 décembre 2014.

Par ailleurs, dans un souci de cohésion et de cohérence au sein de ce nouveau groupe, des opérations de réorganisation juridique sont prévues en France également d'ici le 31 décembre 2014, à savoir :

- des regroupements d'activités, réalisés par le biais d'apports partiels d'actifs, en ce compris le présent apport ;
- la fusion-absorption de la société Steria SA par la société Sopra Steria Group.

La branche d'activité dont l'apport est envisagé correspond à la division DSRH (Division Solutions Ressources Humaines), aujourd'hui logée au sein de la société Sopra Steria Group.

L'activité de cette division est essentiellement dédiée à l'exploitation de la solution Pléiades, acquise en 1996 et développée depuis par la société Sopra Steria Group, permet d'apporter une réponse globale aux besoins des DRH à travers une large couverture fonctionnelle. Pléiades est un système d'informations ressources humaines (SIRH) destiné aux moyennes et grandes organisations du secteur public ou privé.

De son côté, la société Sopra HR Software est, d'ores et déjà, spécialisée dans l'édition de logiciels dans le domaine des ressources humaines (solution HR Access).

Le présent apport a pour objectif de regrouper au sein d'une même entité l'ensemble des activités déployées autour des solutions de gestion des ressources humaines du groupe.

Cette opération constitue ainsi une simple restructuration interne du nouveau groupe résultant du regroupement de Sopra et de Steria.

1.3 – ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Selon le traité d'apport, la société Sopra HR Software aura la propriété et la jouissance des actifs apportés à la date d'effet différé au 31 décembre 2014 à la clôture de l'exercice en cours du présent apport, sous réserve de la réalisation dudit apport.

L'apport prendra effet sur le plan comptable et fiscal à la même date, soit le 31 décembre 2014 à la clôture de l'exercice en cours.

Les conditions générales des apports sont décrites à l'article 9 « Conditions de l'apport » du traité d'apport.

Le régime fiscal de l'opération d'apport est précisé à l'article 10 « Conditions particulières – Régime fiscal » du traité d'apport.

L'opération sera réalisée sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et B du Code Général des Impôts, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés.

La société apporteuse s'engage ainsi notamment à :

- Conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- Calculer ultérieurement les plus-values de cession des titres reçus en rémunération de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

L'opération intervenant entre des personnes morales toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du CGI, sur renvoi des articles 817 et 817A du CGI. Le seul droit fixe de 500 euros s'applique donc.

1.4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport et l'augmentation de capital de la société bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs, à la date d'effet, qu'après réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Sopra Steria Group du présent apport ;
- Approbation par l'associé unique de la société Sopra HR Software du présent apport.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 décembre 2014 à minuit, le traité d'apport serait considéré comme nul, sans qu'il y ait paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

1.5 – DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

1.5.1 – Description et évaluation des apports

Sopra Steria Group transmettra à Sopra HR Software l'ensemble des éléments d'actif et de passif, ainsi que des engagements hors bilan, afférents à la branche complète et autonome d'activité relative à l'édition de solutions logicielles dans le domaine des Ressources Humaines (la « branche

d'activité »), dénommées « Pléiades », pouvant couvrir tout le cycle de vie des projets des clients, du conseil à l'exploitation, en ce compris l'intégration, la TMA et l'infogérance, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et celles faisant l'objet du traité d'apport.

L'identification des actifs apportés et du passif pris en charge au titre du traité d'apport est faite sur la base de la situation comptable de la branche d'activité arrêtée au 30 septembre 2014, cette dernière ayant été établie selon les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour arrêter les comptes annuels au 31 décembre 2013 de la société apporteuse, étant toutefois précisé que la branche d'activité sera transmise à la société bénéficiaire dans l'état où elle se trouvera à la date d'effet du 31 décembre 2014 à la clôture de l'exercice en cours.

L'apport étant effectué à la date d'effet, telle que celle-ci est définie à l'article 5 du traité d'apport, un arrêté comptable définitif sera établi entre les parties à cette date afin de retenir la valeur nette comptable de la branche d'activité dans les comptes de la société apporteuse à la date d'effet.

La société apporteuse détenant 100% du capital social de la société bénéficiaire, les éléments d'actif et de passif seront apportés par la société Sopra Steria Group à la société Sopra HR Software ou pris en charge par cette dernière au titre de l'apport pour leur valeur nette comptable à la date d'effet, conformément au règlement CRC n° 2004-01 modifié.

Au 30 septembre 2014, l'actif et le passif estimés composant la branche d'activité, dont la transmission à la société Sopra HR Software est prévue, consistent dans les éléments énumérés à l'article 7 du traité d'apport. Il convient de noter que, parmi les éléments d'actif et de passif apportés et listés à l'article 7 du traité d'apport, certains, énumérés au §1 de l'annexe 3 du traité d'apport, ont fait l'objet d'une projection à la date d'effet.

La valeur nette apportée estimée au 30 septembre 2014 de la branche d'activité apportée par la société Sopra Steria Group ressort ainsi à 2.412.869,06 euros.

1.5.2 – Rémunération des apports

La rémunération des apports a été déterminée d'un commun accord entre les parties sur la base de la méthode de valorisation exposée au §2 de l'annexe 3 du traité d'apport.

En vue de la rémunération de l'apport, la branche d'activité apportée et la société bénéficiaire ont été évaluées à leur valeur vénale. Cette valeur a été déterminée en appliquant la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponible.

Sur cette base, l'apport sera rémunéré par l'attribution à la société Sopra Steria Group de 310.982 actions de 5 euros de valeur nominale (après réduction préalable de la valeur nominale des actions de Sopra HR Software de 10 euros à 5 euros comme exposé en annexe 3 du traité d'apport), entièrement libérées, à créer par la société Sopra HR Software, qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 1.554.910 euros pour le porter de 5.000.000 euros à 6.554.910 euros.

La différence entre, d'une part, le montant de l'actif net de la branche d'activité, soit 2.412.869,06 euros, et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la société Sopra HR Software, soit 1.554.910 euros, constitue le montant de la prime d'apport, qui ressort provisoirement à un montant de 857.959,06 euros et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société Sopra HR Software.

Compte tenu de la date d'effet différé, le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant également tenir compte des imputations éventuelles exposées ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique de la société bénéficiaire appelé à statuer sur l'apport de prendre acte qu'il sera ultérieurement appelé à décider :

- 1) Soit, si la valeur définitive de l'actif net de la branche d'activité à la date d'effet est inférieure à la valeur de l'actif net estimée provisoirement au 30 septembre 2014, d'obtenir un versement de numéraire complémentaire par la société apporteuse à due concurrence de l'insuffisance de situation nette ;
Soit, si la valeur définitive de l'actif net de la branche d'activité à la date d'effet est supérieure à la valeur de l'actif net estimée provisoirement au 30 septembre 2014, de constater l'augmentation de la prime d'apport, la société apporteuse n'ayant alors aucun droit supplémentaire dans le capital social de la société bénéficiaire ;
- 2) De prélever le cas échéant sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport ;
- 3) D'autoriser le président de la société bénéficiaire à imputer sur cette prime, ou le solde de celle-ci après l'imputation ou l'affectation éventuelle ci-dessus, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport ;
- 4) Et de donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il est précisé que la société Sopra Steria Group s'est d'ores et déjà engagée à apporter l'éventuel complément de numéraire sus-indiqué.

2 – DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRECIATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS

2.1 – DILIGENCES EFFECTUÉES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour apprécier le caractère équitable de la rémunération proposée dans le traité d'apport.

Ces diligences nous ont conduits notamment à :

- prendre connaissance du traité d'apport et de ses annexes ainsi que de la méthode d'évaluation retenue par les parties,
- obtenir les états financiers des sociétés Sopra Steria Group et Sopra HR Software au 31 décembre 2013 et les rapports des commissaires aux comptes sur ces comptes, ainsi qu'une situation comptable de la branche d'activité et une situation comptable intermédiaire de la société bénéficiaire au 30 septembre 2014,
- obtenir du management de Sopra Steria Group et de Sopra HR Software et de leurs conseils toute information nécessaire sur l'opération projetée,
- analyser la méthode de valorisation de la branche d'activité de Sopra Steria Group qui sera transférée et des titres Sopra HR Software, retenue par les parties pour la rémunération des apports (méthode des flux futurs de trésorerie disponibles),

- obtenir une lettre d'affirmation du management sur des éléments que nous avons jugés pertinents,
- recouper les données utilisées pour la valorisation de la branche d'activité de Sopra Steria Group et des titres Sopra HR Software avec les agrégats financiers historiques et prévisionnels des sociétés concernées et les données de marché extériorisées par les bases de données,
- appliquer la méthode des comparables boursiers à titre de recouplement pour vérifier la pertinence des valeurs relatives,
- examiner les valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et à la société bénéficiaire des apports,
- apprécier le caractère équitable de la rémunération.

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

2.2 – COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS

2.2.1 Valeurs relatives retenues par les parties

La rémunération des apports a été déterminée sur la base des valeurs réelles respectives de la branche d'activité apportée et des actions de la société bénéficiaire Sopra HR Software.

Les valeurs relatives retenues sont les suivantes :

- 61.057.000 euros pour la branche d'activité apportée par Sopra Steria Group,
- 196.336.000 euros pour la société Sopra HR Software.

Les parties ont retenu la méthode des Discounted Cash Flows pour valoriser la branche d'activité apportée et les actions de la société bénéficiaire.

2.2.1.1 – Méthode mise en œuvre par les parties : Discounted Cash Flows (DCF)

La méthode des DCF est encore appelée méthode de l'actualisation des flux de trésorerie d'exploitation disponibles. Selon cette méthode, la valeur des fonds propres de la société ou de la branche d'activité est liée à la capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis.

Cette valeur correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, moins l'endettement financier net (ou plus la trésorerie nette) à la date d'évaluation.

Pour mettre en œuvre cette méthode, les parties ont :

- utilisé les prévisions de flux de trésorerie d'exploitation disponibles établies par le management des sociétés ;
- déterminé une valeur terminale en retenant un taux de croissance à l'infini de 2,1% calculé sur le dernier flux de l'horizon explicite ;
- actualisé l'ensemble de ces flux au taux de 9,1%;

- ajouté aux valeurs ainsi obtenues le montant de la trésorerie nette prévisionnelle au 31 décembre 2014.

Les prévisions de flux de trésorerie d'exploitation résultent notamment d'hypothèses relatives :

- à l'évolution du chiffre d'affaires ;
- au niveau du taux de marge du résultat opérationnel d'activité (proche de l'EBIT¹) ;
- aux investissements et à la variation du besoin en fonds de roulement.

2.2.2 Travaux effectués et commentaires

2.2.2.1 – Commentaire sur la Méthode des Discounted Cash Flows (DCF)

La mise en œuvre de cette méthode appelle de notre part les commentaires suivants :

- la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie disponible (DCF) nous semble appropriée pour la valorisation de la branche d'activité apportée et des actions de la société bénéficiaire Sopra HR Software dont les activités en croissance doivent être appréciées non pas à court terme mais à moyen et long terme,
- il convient cependant de souligner que les calculs effectués dans le cadre de cette méthode reposent sur un certain nombre d'hypothèses qui, par nature, restent incertaines,
- le taux d'actualisation retenu intègre le risque lié à l'activité des sociétés.

Sur la base des éléments qui nous ont été communiqués et des informations de marché disponibles, nous avons :

- examiné la cohérence des prévisions utilisées pour le calcul des flux de trésorerie d'exploitation au regard notamment des éléments intrinsèques à la branche d'activité apportée et à la société bénéficiaire Sopra HR Software ;
- vérifié la cohérence des calculs aboutissant à la détermination des DCF par le biais d'une modélisation financière ;
- examiné la pertinence des paramètres de marché retenus (taux d'actualisation) ;
- regardé la sensibilité des valeurs aux hypothèses et paramètres retenus ;
- analysé la trésorerie nette retenue dans le calcul.

La méthode retenue nous paraît de nature à fournir une base pertinente d'évaluation.

Nous avons corroboré les valeurs relatives déterminées par les parties et servant de base à la rémunération des apports au travers d'une approche d'évaluation multicritères, en complétant la méthode des flux de trésorerie actualisés par la méthode des comparables boursiers.

2.2.2.2 – Méthode des comparables boursiers

Cette méthode consiste à appliquer aux agrégats cibles de la branche d'activité de Sopra Steria Group et de la société Sopra HR Software, des multiples de valorisation observés sur les marchés boursiers pour des sociétés aux caractéristiques financières et opérationnelles considérées comme comparables.

Pour mettre en œuvre cette méthode et sur la base des éléments qui nous ont été communiqués et des informations de marché disponibles, nous avons sélectionné des sociétés comparables dans le domaine d'activité proche de celui des sociétés concernées, à savoir le secteur des sociétés de services en ingénierie informatique.

Nous avons examiné la cohérence des informations extraites des bases de données afin de déterminer des multiples moyens et médians.

Nous avons retenu :

¹ Earnings Before Interest & Tax

- les multiples médians de la valeur d'entreprise (c'est-à-dire la capitalisation boursière augmentée des dettes financières nettes) sur l'EBITDA² et l'EBIT (proche du résultat opérationnel d'activité) des années 2015 et 2016 ;
- le multiple de la valeur d'entreprise sur le chiffre d'affaires des années 2015 et 2016 corrigé grâce à une régression linéaire entre les multiples de chiffres d'affaires et les taux de marge d'EBITDA des sociétés comparables.

Ces multiples ont été appliqués aux agrégats 2015 et 2016 de Sopra HR Software et de la branche d'activité apportée par Sopra Steria Group.

Le montant de la trésorerie nette prévisionnelle au 31 décembre 2014 a ensuite été ajouté à la valeur obtenue pour déterminer une valeur réévaluée des capitaux propres de la branche d'activité apportée par la société Sopra Steria Group et de Sopra HR Software.

2.2.3 Analyse des valeurs relatives et conclusion sur les travaux effectués

Nous avons examiné les valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée par Sopra Steria Group et la société Sopra HR Software sur la base des valeurs extériorisées par la méthode des flux de trésorerie disponibles et des comparables boursiers.

Les valeurs relatives retenues pour fixer la rémunération nous semblent pertinentes et adaptées à la présente opération.

Dans ce cadre, la rémunération qui résulte de la comparaison de valeurs relatives pertinentes est équitable.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLES

La méthode retenue par les parties, à savoir le DCF, est adaptée à l'évaluation de la branche d'activité apportée et de la société bénéficiaire, ainsi qu'à l'objectif de détermination des valeurs relatives.

Les valeurs relatives issues du DCF se trouvent par ailleurs corroborées par celles résultant d'une approche par les comparables boursiers que nous avons mise en œuvre.

En conséquence, les valeurs relatives retenues apparaissent pertinentes et la rémunération établie sur la base de ces valeurs équitable.

De surcroît, la société Sopra HR Software étant détenue directement à 100 % par Sopra Steria Group, nous soulignons que, quelle que soit la rémunération retenue, la société Sopra Steria Group reste toujours l'actionnaire exclusif de Sopra HR Software et l'unique propriétaire des apports au travers de cette société.

² Earnings Before Interest Tax Depreciation and Amortization

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 310.982 actions de la société Sopra HR Software arrêtée par les parties présente un caractère équitable.

Fait à Paris, le 17 novembre 2014

Olivier PERONNET

Olivier GRIVILLERS

Commissaires à la scission

Membres de la Compagnie Régionale de Paris